



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° IC-24-004**

**portant liquidation totale de l'astreinte administrative journalière  
dont est redevable**

**la société F5 AUTOS 95**

**à GROSLAY**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 20 avril 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise, établi suite à la visite d'inspection inopinée réalisée sur le site le 20 avril 2023 au cours de laquelle il a été constaté que la société DAG AUTO exerce des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de GROSLAY – 51, RN1 Route de Paris à Calais sans disposer de l'agrément VHU et sur des surfaces supérieures à celles du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC 23-101 du 31 août 2023 :

- mettant en demeure la société DAG AUTO - F5 AUTOS 95 de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification, pour ses activités d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage :

- soit en déposant une demande d'agrément et d'enregistrement conformément à l'article R. 543-155-7 et aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement,

- soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage,

- suspendant dès notification de l'arrêté, et en application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'Environnement, les activités exercées par la société DAG AUTO jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site,

- mettant en demeure la société DAG AUTO, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, d'exécuter les mesures conservatoires consistant à évacuer l'ensemble des déchets dans les filières adaptées ou dûment autorisées en respectant les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° IC-23-136 du 22 novembre 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société DAG AUTO - F5 AUTOS 95 sise 51, RN1 Route de Paris à Calais à GROSLAY, pour non respect des mesures conservatoires édictées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° IC-23-101 du 31 août 2023 susvisé ;

**Vu** le courrier du 10 novembre 2023 transmis par le conseil de la société F5 AUTOS 95 informant le préfet de sa décision d'arrêt d'exploitation de l'activité d'entreposage, de dépollution, démontage ou découpage de VHU sur le site sis 51, RN1 Route de Paris à Calais à GROSLAY, répondant aux attendus de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023 précité ;

**Vu** la lettre du 5 décembre 2023 par laquelle le conseil de la société DAG AUTO formule un recours contre l'arrêté n° IC-23-101 du 31 août 2023, notifié le 16 octobre 2023, mettant en demeure cette société de régulariser sa situation administrative pour les activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et suspendant les activités ; précise que le site de GROSLAY – 51, Route de Calais est exploité par la société F5 AUTOS 95 ;

**Vu** le rapport du 21 décembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise, établi suite à la visite d'inspection effectuée sur le site de la société DAG AUTO – F5 AUTOS 95 le 7 décembre 2023, proposant la liquidation totale de l'astreinte administrative journalière rendue redevable par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 susvisé ;

**Vu** la lettre du 21 décembre 2023, transmise par courriel du 26 décembre 2023, par l'unité départementale du Val-d'Oise de la DRIEAT à la société DAG AUTO – F5 AUTOS 95, lui adressant le rapport du 21 décembre 2023 précité et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Considérant** que le délai de quinze jours accordé à l'exploitant pour formuler ses observations sur le rapport du 21 décembre précité s'est écoulé sans observation de sa part ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2023, il a été constaté que la mise en demeure portée dans l'arrêté préfectoral n° IC-23-101 du 31 août 2023 susvisé et les mesures conservatoires consistant à l'évacuation des déchets du site, notamment des véhicules hors d'usage, ont bien été respectées ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° IC-23-101 du 31 août 2023 a été suivi d'effets ; qu'il y a lieu en conséquence de liquider l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société F5 AUTOS 95 à compter du 30 novembre 2023, dans sa totalité ;

**Considérant** que suite à la lettre du conseil de la société F5 AUTOS 95 du 5 décembre 2023 précitée, il convient de considérer que cette société est l'exploitante du site implanté 51, RN1 Route de Paris à Calais sur le territoire de la commune de GROSLAY ;

**Considérant** que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte administrative est de sept jours (7) à deux cents euros (deux cents €/jour soit un montant de mille quatre cents euros (1 400 €), pour la période du 30 novembre 2023 (jour de la notification de l'arrêté) au 6 décembre 2023 (veille du jour du constat réalisé) ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'astreinte administrative journalière prononcée par arrêté préfectoral n° IC 23-136 du 22 novembre 2023 à l'encontre de la société F5 AUTOS 95, exploitante du site implanté 51, RN1 Route de Paris à Calais à GROSLAY, est liquidée dans sa totalité.

**À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille quatre cents euros (1 400 €) correspondant à sept jours (7) à deux cents euros (200 €/jour soit un montant total de 1 400 €, du 30 novembre 2023 (jour de la notification de l'arrêté) au 6 Décembre 2023 ( veille du jour du constat réalisé), est rendu immédiatement exécutoire.**

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**23 JAN. 2024**

Le préfet,

Philippe COURT

